



**AVIS PUBLIC
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le **second Projet de règlement numéro 24-P-1067-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591**.

Avis public est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mars 2024, le Conseil a adopté, le 8 avril 2024, le *second Projet de règlement numéro 24-P-1067-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* sans y apporter de modification.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et de toutes zones contiguës à celles-ci, afin qu'un règlement qui contient ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle zone, à titre de « personne intéressée », la demande est présentée.

Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à une zone concernée et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

Si une demande valide est reçue, l'approbation se fera :

- Dans un premier temps, par la tenue d'une procédure d'enregistrement;
- Dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter le demandent lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal ordonne la tenue d'un tel référendum.

1. Informations et consultation de documents

Le second projet de règlement et ses annexes, ainsi que les plans illustrant les zones concernées et contiguës peuvent être consultés du 17 au 25 avril 2024 au bureau de la Municipalité ou sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://villestoneham.com/municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>.

Pour toute information sur le second projet de règlement précité, vous pouvez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement aux coordonnées suivantes : 418-848-2381, poste 233, ou rboily@villestoneham.com.

2. Dispositions du projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande

2.1 Second projet de règlement numéro 24-P-1067-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

Les dispositions pouvant faire l'objet d'une demande sont les suivantes (certaines dispositions sont intimement liées entre elles) :

- 1° **Article 1** : Modifier le plan de zonage afin de supprimer les zones F-801 et F-803, de manière à créer les zones F-802, F-804 et F-805, ainsi que les nouvelles zones de types villégiature (VIL) suivantes : VIL-803 (lac Monière), VIL-804 (lac Boiselle), VIL-805 (lac Garennes), VIL 806 (lacs St-Thomas/St-Vincent), VIL-807 (lac Tintin), VIL-808 (lac Jaune), VIL-809 (lac Cassian) et VIL-810 (lac Vessie) ;

- 2° **Article 2** : Supprimer les grilles des spécifications des zones F-801 et F-803 et introduire des grilles des spécifications pour les nouvelles zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL 806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810 ;
- 3° **Article 2** : Autoriser les classes d'usage « Activité forestière sans villégiature (F1) », Activité forestière avec villégiature (F2) » et « Acériculture (F3) » dans les zones F-802, F-804, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL 806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810 ;
- 5° **Article 2** : Autoriser la classe d'usage « Activité forestière sans villégiature (F1) » et « Acériculture (F3) » dans la zone F-805 ;
- 6° **Article 2** : Prévoir un contingentement en nombre pour les chalets de villégiature dans certaines zones de type « VIL », plus précisément les zones VIL-803 (max. 3 chalets), VIL-804 (max. 3 chalets), VIL-805 (max. 3 chalets), VIL-807 (max. 4 chalets), VIL-808 (max. 3 chalets), VIL-809 (max. 3 chalets) et VIL-810 (max. 8 chalets) ;
- 7° **Article 3** : Modifier la liste des usages spécifiquement autorisés afin d'y introduire l'usage « Constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière » ;
- 8° **Article 2** : Autoriser les constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière dans les zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL 806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810 ;
- 9° **Article 5** : Introduire des dispositions spécifiques applicables aux chalets de villégiature dans les zones de type VIL ;
- 10° **Article 5** : Introduire des dispositions spécifiques applicables aux constructions destinées aux usages communautaires d'un club de chasse et pêche ou d'une entreprise forestière dans les zones F-802, F-804, F-805, VIL-803, VIL-804, VIL-805, VIL-806, VIL-807, VIL-808, VIL-809 et VIL-810.

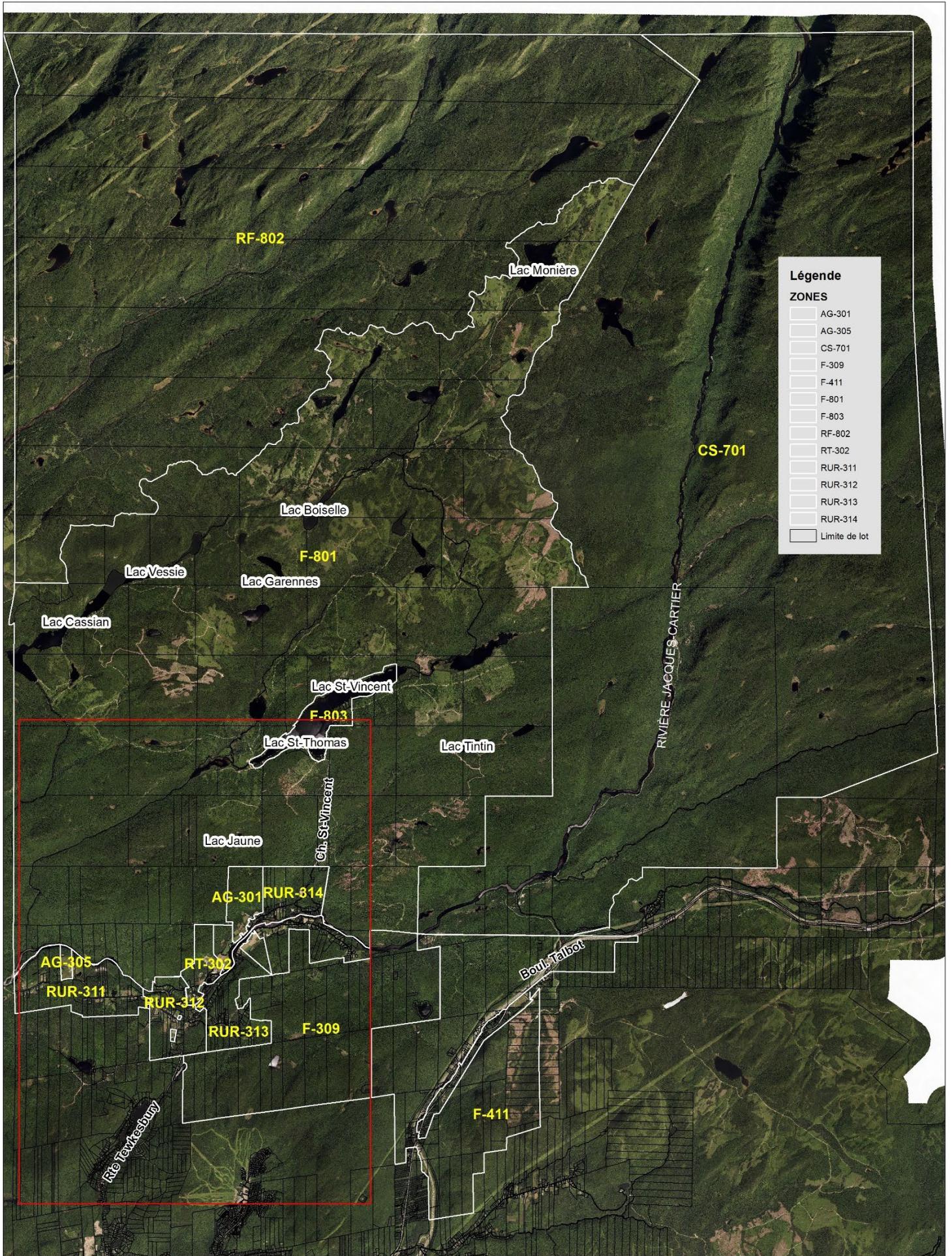
3. Zones visées et zones contiguës

Une demande peut provenir des zones visées, soit les zones F-801 et F-803, ou des zones contiguës à celles-ci.

La zone contiguë à la zone F-803 est la zone F-801.

Les zones contiguës à la zone F-801 sont les zones RF-802, CS-701, F-309, F-411, F-803, RT-302, AG-305, RUR-311, RUR-312, RUR-313 et RUR-314.

Ces zones (visées et contiguës) sont localisées sur les cartes suivantes :



Légende

ZONES

[Symbol]	AG-301
[Symbol]	AG-305
[Symbol]	CS-701
[Symbol]	F-309
[Symbol]	F-411
[Symbol]	F-801
[Symbol]	F-803
[Symbol]	RF-802
[Symbol]	RT-302
[Symbol]	RUR-311
[Symbol]	RUR-312
[Symbol]	RUR-313
[Symbol]	RUR-314
[Symbol]	Limite de lot

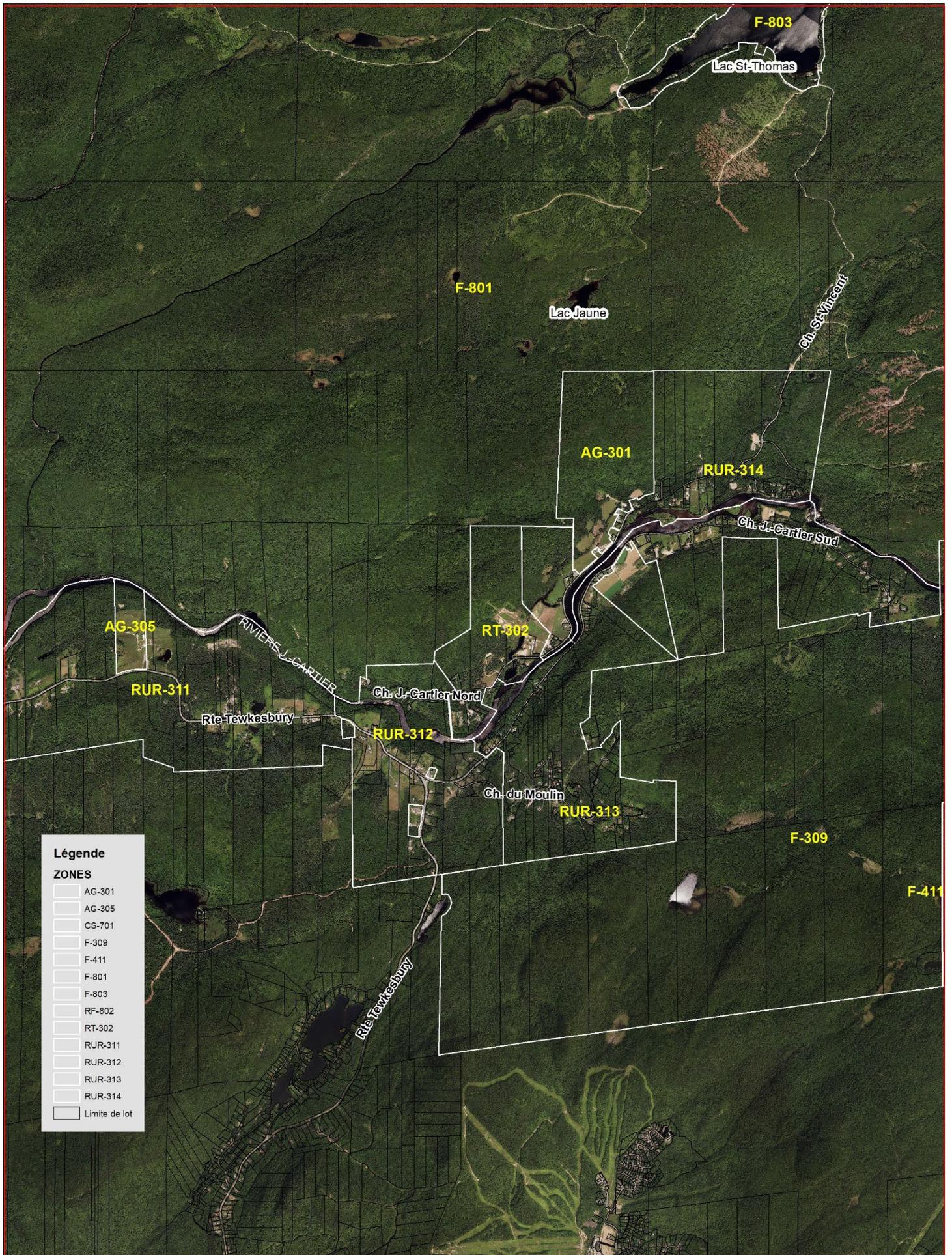


Projet de règlement # 24-P-1067-2
modifiant le Règlement de zonage # 09-591

ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS



1:80 000



Projet de règlement # 24-P-1067-2
modifiant le Règlement de zonage # 09-591

ZONES VISÉES ET ZONES CONTIGUËS
Vue rapprochée - Secteur Tewkesbury



1:30 000

Les plans ci-dessus peuvent être consultés au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture.

Ces plans peuvent également être consultés sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://villestoneham.com/ma-municipalite/democratie/registres-et-procedures-referendaires>.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 25 avril 2024.

Transmission à la Municipalité

Les demandes doivent être transmises à l'attention de madame Valérie Draws, **au plus tard le 25 avril 2024**, au bureau de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury situé au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury (Québec), G3C 1R8, ou à l'adresse courriel suivante : vdraws@villestoneham.com.

Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet mentionné ci-dessus :

5.1 Conditions générales à remplir le 8 avril 2024 et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 8

avril 2024 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 17^e jour du mois d'avril 2024.

Le directeur général et greffier-trésorier,



Pascal Brulotte